

LA PRATIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC EN 1985

Julie Gosselin

Volume 2, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101478ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101478ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gosselin, J. (1985). LA PRATIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC EN 1985.
Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law /
Revista quebequense de derecho internacional, 2, 375–398.
<https://doi.org/10.7202/1101478ar>

I. — LA PRATIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC EN 1985

par JULIE GOSSELIN *

A. — Lois, règlements et décrets

1. — *Textes relatifs aux institutions*

Loi sur le ministère des Relations internationales, L.R.Q. chap. M-25.1. L'ancienne *Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales* a été modifiée en décembre 1984 par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 47, et est ainsi devenue la *Loi sur le ministère des Relations internationales*. On peut observer dans le nouveau texte législatif les modifications terminologiques suivantes : ministre des Relations internationales, politique en matière de relations internationales, ententes internationales. Le vocable « intergouvernemental » est maintenant réservé aux relations interprovinciales et fédérales-provinciales canadiennes. D'autre part, un deuxième alinéa a été ajouté à l'article 17 lors de l'adoption de la nouvelle loi. Cette disposition vise à alléger la pratique de conclusion des ententes internationales du Québec lorsque les circonstances le commandent. Toute entente internationale doit, pour être valide en droit québécois, respecter deux conditions : être signée par le ministre des Relations internationales et être approuvée par décret du gouvernement. La possibilité pour le ministre des Relations internationales de déléguer ses pouvoirs permet d'ajuster les règles de conclusion des ententes aux

* Directrice du Service juridique du ministère des Relations internationales.

exigences d'efficacité des relations internationales et à une pratique internationale fort courante.

Décret concernant le ministre et le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, n° 2635-85, du 13 déc. 1985, (1986) 118 Gazette officielle [ci-après dénommée G.O.] II 166.

Décret concernant la nomination du président québécois du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (O.F.Q.J.), n° 2660-85, du 13 déc. 1985, (1986) 118 G.O. II 175. Il s'agit de M. G. Rémillard, ministre des Relations internationales.

Décret concernant la création d'un Fonds permanent d'aide internationale, n° 2000-85, du 25 sept. 1985, (1985) 117 G.O. II 6139.

Décret concernant l'administration du Fonds permanent d'aide internationale et du Fonds d'aide aux réfugiés, n° 2382-85, du 20 nov. 1985, (1985) 117 G.O. II 6712-6713. La responsabilité du premier Fonds est dévolue au ministère des Relations internationales et celle du second au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.

2. — *Décrets autorisant des organismes publics à conclure des ententes avec les gouvernements étrangers ou des organismes de ces gouvernements*

Décret concernant une entente entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec et le Secrétariat du travail de l'État de Mexico, n° 14-85, du 9 janv. 1985, (1985) 117 G.O. II 794.

Décret concernant l'approbation d'une entente entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et l'Institut d'État pour la promotion de la sécurité du travail de l'État de Mexico, n° 15-85, du 9 janv. 1985, (1985) 117 G.O. II 794-795.

Décret concernant une entente entre l'Université de Sherbrooke et l'Agence canadienne de développement international en vue de réaliser un projet avec le Centre panafricain de formation en coopération, n° 88-85, du 16 janv. 1985, (1985) 117 G.O. II 1056.

Décret concernant une autorisation à la Société québécoise des transports à conclure avec la Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique une entente administrative relative à la location d'un avion-citerne CL-215, n° 152-85, du 23 janv. 1985, (1985) 117 G.O. II 1269.

Décret concernant une autorisation à la Société d'exploitation des ressources éducatives du Québec de conclure une entente avec le gouvernement de la

République du El Salvador visant à fournir des services d'expertise et d'assistance technique, n° 1147-85, du 12 juin 1985, (1985) 117 G.O. II 3451.

Décret concernant une autorisation à l'École polytechnique de Montréal de renouveler l'entente conclue avec l'Agence canadienne de développement international concernant l'École polytechnique de Thiès au Sénégal, n° 1843-85, du 11 sept. 1985, (1985) 117 G.O. II 5929-5930.

Décret concernant un accord cadre et un programme spécifique de coopération entre l'Université Laval et l'Universidad Central du Venezuela, n° 1965-85, du 25 sept. 1985, (1985) 117 G.O. II 6115-6116.

Décret concernant une entente cadre de coopération et une entente relative aux sciences de l'éducation entre l'Université de Montréal et l'Université Simon Bolivar du Venezuela, n° 1966-85, du 25 sept. 1985, (1985) 117 G.O. II 6116.

Décret concernant une entente de coopération entre l'Université de Montréal et l'Universidad de Oriente du Venezuela, n° 1967-85, du 25 sept. 1985, (1985) 117 G.O. II 6116-6117.

Décret concernant une entente de coopération entre l'Université de Montréal et l'Université nationale expérimentale Simon Rodriguez du Venezuela, n° 1968-85, du 25 sept. 1985, (1985) 117 G.O. II 6117.

Décret concernant une convention d'assistance technique et de coopération entre Hydro-Québec et Electricity Generating Authority of Thailand (E.G.A.T.), n° 2051-85, du 3 oct. 1985, (1985) 117 G.O. II 6182.

Décret concernant un contrat de vente d'énergie garantie entre Hydro-Québec et les New England Utilities (membres de NEPOOL), n° 2097-85, du 9 oct. 1985, (1985) 117 G.O. II 6240.

3. — *Décrets concernant les conférences internationales*

Décret concernant la Conférence des ministres de la Communication des pays membres de l'Agence de coopération culturelle et technique, du 3 au 8 février 1985, au Caire, en République arabe d'Égypte, n° 163-85, du 30 janv. 1985, (1985) 117 G.O. II 1316-1317.

Décret concernant la 37^e session de la Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française, du 12 au 16 mars 1985, à Bamako, Mali, n° 434-85, du 6 mars 1985, (1985) 117 G.O. II 1830.

Décret concernant la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, du 15 au

26 juillet 1985, à Nairobi, Kenya, n° 1257-85, du 20 juin 1985, (1985) 117 G.O. II 3644-3645.

Décret concernant la composition de la délégation du Québec à l'assemblée annuelle de l'Association Nationale des Gouverneurs des États américains qui se tiendra à Boise, Idaho, les 4, 5 et 6 août 1985, n° 1551-85, du 24 juil. 1985, (1985) 117 G.O. II 5474-5475.

Décret concernant la délégation du Québec au Conseil d'administration et à la Conférence générale de l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) qui doivent se tenir du 12 au 18 décembre 1985 à Dakar, au Sénégal, n° 2486-85, du 27 nov. 1985, (1985) 117 G.O. II 7014-7015.

Décret concernant la XVI^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française du 28 novembre au 3 décembre 1985 à Djibouti, République de Djibouti, n° 2487-85, du 27 nov. 1985, (1985) 117 G.O. II 7015.

Décret concernant la délégation du Québec à la Conférence ministérielle préparatoire au Sommet francophone qui se tiendra à Paris le 14 décembre 1985, n° 2629-85, du 13 déc. 1985, (1985) 117 G.O. II 164.

4. — *Décrets concernant l'aide internationale*

Décret concernant l'attribution d'une aide du Québec à la reconstruction du Mexique, n° 2383-85, du 20 nov. 1985, (1985) 117 G.O. II 6713.

Décret concernant l'attribution d'une aide du Québec à la Colombie, n° 2581-85, du 4 déc. 1985, (1985) 117 G.O. II 111-112.

Décret concernant l'aide du Québec à l'Éthiopie, n° 2815-85, du 19 déc. 1984, (1985) 117 G.O. II 217.

5. — *Application en droit interne de normes internationales*

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, décret 758-85, du 17 avril 1985, (1985) 117 G.O. II 2242-2243.

Le discours sur le budget, prononcé le 18 décembre 1985, fait état de certaines mesures fiscales proposées en vue de se conformer à des normes internationales ou en vue de rendre le Québec plus accueillant pour certains organismes :

- *L'application de la taxe de vente au détail à la monnaie de collection.*
Actuellement, la taxe de vente au détail ne s'applique pas à

l'achat de la « Feuille d'érable en or » frappée par la Monnaie royale canadienne. À compter de minuit, le soir de l'Énoncé, l'achat de cette monnaie est taxable de manière à se conformer aux dispositions du G.A.T.T.

- *Centres financiers internationaux (C.F.I.)*. Le communiqué du 27 novembre 1985 définissait un centre financier international comme étant un établissement financier international détenant un permis d'opération émis par le ministère des Finances. Ce permis, qui ne pourra être délivré qu'à une corporation, aura pour but notamment de permettre au centre de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu du Québec, de la taxe sur le capital et des contributions d'employeurs au fonds, des services de santé. Le communiqué élargissait les opérations d'un C.F.I. aux activités suivantes :
 - l'achat et la vente de valeurs canadiennes pour le compte de non-résidents canadiens ;
 - l'achat et la vente de valeurs étrangères (non canadiennes) et internationales (y compris les compagnies canadiennes dont les valeurs sont cotées sur les marchés boursiers étrangers) pour le compte de Canadiens ;
 - la souscription de valeurs émises par des emprunteurs canadiens, en n'importe quelle devise, qui sont placées à l'étranger auprès de non-résidents canadiens ;
 - la souscription de valeurs émises par des emprunteurs étrangers en dollars canadiens qui sont placées auprès de résidents canadiens ;
 - la compensation de valeurs éligibles afin d'assurer le support financier nécessaire dans le cadre des négociations boursières de valeurs éligibles.

Le communiqué prévoyait enfin la création du Bureau des établissements financiers internationaux (BEFI), lequel aura son siège social à Montréal et verra à assurer la promotion de centres financiers internationaux à Montréal. Les mesures annoncées dans ce communiqué de même que celles qui avaient été annoncées dans le Discours sur le budget du 23 avril 1985 s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1986.

- *Amélioration du régime fiscal des organismes internationaux non gouvernementaux et de leurs employés étrangers*. Actuellement, un fonctionnaire ou préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada est généralement exonéré de l'impôt sur le revenu si ses fonctions l'obligent à résider au Canada, s'il demeure en dehors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions

et si le pays étranger accorde un privilège semblable à une même catégorie de fonctionnaires ou préposés du Québec ou du Canada. Ces préposés et fonctionnaires et certains organismes internationaux et leurs dirigeants peuvent également bénéficier d'exemptions de taxes à la consommation et de droits et permis. En outre, les immeubles d'un gouvernement étranger peuvent être déclarés exempts de toute taxe municipale et scolaire par le gouvernement du Québec. En vue de favoriser davantage l'implantation au Québec d'activités internationales, les organismes non gouvernementaux internationaux reconnus par le gouvernement sur recommandation des ministres des Relations internationales et des Finances, ainsi que leurs employés et les membres de leur famille, s'ils sont obligés de résider au Canada pour exercer leurs fonctions auprès de l'organisme et s'ils demeuraient en dehors du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions, bénéficieront des mêmes privilèges fiscaux que ceux dont bénéficient actuellement un fonctionnaire ou préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada et un gouvernement étranger. Ces exemptions s'appliqueront aux mêmes conditions que celles prévues pour les préposés ou fonctionnaires du gouvernement d'un pays étranger, sauf celle prévoyant que le pays étranger doit accorder un privilège semblable aux préposés ou fonctionnaires du Canada ou du Québec pour que l'exemption s'applique. À cette fin, le premier organisme non gouvernemental international reconnu est l'Association du transport aérien international. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 1986.

B. — Résolutions de l'Assemblée nationale

Résolution soulignant le 15^e anniversaire de la création de l'Agence de coopération culturelle et technique, adoptée le 21 mars 1985 : Journal des débats, v. 28, n^o 40, p. 2606.

Résolution invitant le gouvernement du Canada à intervenir diplomatiquement pour la paix du Liban, adoptée le 7 mai 1985 : Journal des débats, v. 28, n^o 56, p. 3437.

Résolution d'appui aux efforts du groupe Contadora, adoptée le 20 juin 1985 : Journal des débats, v. 28, n^o 80, p. 4971.

Résolution soulignant l'inscription de la ville de Québec sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, adoptée le 18 déc. 1985 : Journal des débats, v. 29, n^o 3, p. 110.

C. — Décisions du Conseil des ministres

1. — *Élargissement de la représentation du Québec à l'étranger*

Le 27 juin 1984, le Conseil des ministres acceptait le principe de l'ouverture d'une délégation du Québec à Hong-Kong et de la nomination de conseillers économiques à Singapour, Bogota et Stockholm, relevant respectivement des délégués de Tokyo, Caracas et Londres.

2. — *L'Année internationale de la Paix — 1986*

Le 10 juillet 1985, le Conseil des ministres approuvait le principe d'une participation gouvernementale à la célébration de l'Année internationale de la Paix. À cette fin, il constituait un groupe de travail interministériel devant soumettre un cadre de programmation relatif à l'Année internationale de la Paix.

3. — *L'Apartheid en Afrique du Sud*

Le 20 août 1985 le Conseil des ministres réaffirmait la condamnation par le Québec de la politique d'*apartheid* pratiquée par le gouvernement d'Afrique du Sud et confiait aux ministres responsables de sociétés d'État le soin de s'assurer que celles-ci et les entreprises qui en relèvent n'achètent pas les produits provenant de l'Afrique du Sud.

4. — *Participation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des droits de la personne — Mandat de la délégation québécoise*

Le 11 septembre 1985, le Conseil des ministres mandatait une délégation québécoise présidée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre de la Justice pour assister à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des droits de la personne. Les principaux éléments de ce mandat étaient les suivants :

- En ce qui concerne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire part de l'accord du gouvernement du Québec à la signature de cette convention par le Canada et de son désir d'être associé à sa mise en œuvre, indiquer qu'un groupe d'action interministériel québécois, sous la responsabilité du ministère des Relations internationales, sera bientôt créé pour assurer et coordonner la mise en œuvre de la Convention, et accepter que le gouvernement du

Québec s'associe à la mise sur pied d'un groupe de travail fédéral-provincial qui aurait pour mandat :

- d'examiner la nature et la portée des obligations internationales découlant de la Convention ;
 - d'examiner les modalités et les mécanismes de participation des 11 gouvernements à la mise en œuvre de la Convention, tant sur le plan international qu'à l'intérieur de leurs champs de compétence respectifs.
- Rappeler que le gouvernement du Québec reçoit comme des documents de travail par lesquels il ne se sent pas lié, les interprétations des instruments internationaux, tels le Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; dans l'éventualité où un groupe de travail fédéral-provincial serait créé pour établir une interprétation du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, accepter de s'associer à ses travaux, étant entendu que l'interprétation qui en résultera sera considérée comme un document de travail.
 - En ce qui concerne les procédures à suivre pour la préparation des réponses du Canada aux communications en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, indiquer que le gouvernement du Québec a l'intention de continuer à rédiger sa ou ses réponses aux Nations Unies lorsqu'il y a des communications qui le concernent, qu'il n'acceptera pas qu'il y ait des modifications à ses réponses par les autorités fédérales sans son consentement, et qu'il entend faire partie de la délégation canadienne s'il s'avérait nécessaire d'aller devant les instances internationales pour défendre, expliquer ou justifier ses réponses et qu'il entend avoir droit de parole au sein de la délégation canadienne en vue d'intervenir lorsqu'il est mis en cause.
 - Au sujet des rapports des gouvernements provinciaux aux Nations Unies, rappeler que le gouvernement du Québec estime essentielle l'intégrité de ses rapports dans le rapport du Canada et que, dans la mesure où ces rapports devront être résumés, il préparera les résumés le concernant.
 - Réitérer que le gouvernement du Québec veut être membre des délégations canadiennes qui participent aux conférences des Nations Unies ou se présentent devant les comités onusiens pour l'examen des rapports rédigés en vertu des pactes et conventions.

- En ce qui concerne la 2^e Décennie des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale, faire part des mesures ponctuelles qui ont été prises par la Commission des droits de la personne du Québec.
- Mentionner le fait que le gouvernement du Québec a proclamé la période 1983–1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et qu'il a adopté une politique d'ensemble pour les personnes handicapées, laquelle est conforme au Plan d'action mondial; faire valoir qu'il ne se sentira aucunement lié par un plan d'action fédéral, compte tenu qu'il dispose déjà d'une politique d'ensemble spécifique et adaptée aux besoins de sa population, et indiquer qu'il rédigera lui-même pour les Nations Unies le rapport prévu pour 1987 sur la question et déposera les documents pertinents.
- Faire part des réalisations du gouvernement du Québec à l'occasion de la fin de la Décennie des Nations Unies pour les femmes, notamment des acquis réels que les femmes retireront de la Conférence nationale sur la sécurité économique des Québécoises, et déposer à titre d'information la réponse au questionnaire des Nations Unies, le bilan du Conseil du statut de la femme sur la politique d'ensemble « Pour les Québécoises : égalité et indépendance » ainsi que le plan triennal découlant de la première partie de la Conférence nationale sur la sécurité économique des Québécoises.

5. — 40^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

Le 23 octobre 1985, le Conseil des ministres approuvait le texte de la Déclaration gouvernementale à l'occasion du 40^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

D. — Ententes internationales entrées en vigueur en 1985

- 1985 (1)** Accord de réciprocité entre le gouvernement du Québec et l'État d'Oregon en matière d'immatriculation automobile.
Signature: 31 oct. 1984.
Décret 2335-85, du 7 nov. 1985, (1985) 117 G.O. II 6609.
Entrée en vigueur: 1^{er} janv. 1985.
- 1985 (2)** Accord de réciprocité entre le gouvernement du Québec et l'État du Nebraska en matière d'immatriculation automobile.
Signature: 15 nov. 1984.
Décret 2335-85, du 7 nov. 1985, (1985) 117 G.O. II 6609.
Entrée en vigueur: 1^{er} janv. 1985.

- 1985 (3)** Protocole d'entente sur la coopération financière franco-qubécoise pour le développement des industries de la culture.
Signature : 28 fév. 1985.
Décret 801-85, du 24 avril 1985, (1985) 117 G.O. II 2567.
Entrée en vigueur : 28 février 1985.
- 1985 (4)** Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée en matière d'adoption.
Signature : 7 août 1984.
Décret 2480-84, du 7 nov. 1984, (1984) 116 G.O. II 5659.
Entrée en vigueur : 1^{er} avril 1985.
- 1985 (5)** Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative au massif Petite-Rivière-Saint-François.
Signature : 22 mai 1985.
Décret 1026-85, du 29 mai 1985, (1985) 117 G.O. II 3211.
Entrée en vigueur : 22 mai 1985.
- 1985 (6)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Tchad en matière de droits de scolarité.
Signature : 27 fév. 1985.
Décret 1146-85, du 12 juin 1985, (1985) 117 G.O. II 3450.
Entrée en vigueur : 1^{er} sept. 1985.
- 1985 (7)** Avenant à l'entente de 1983 entre le gouvernement du Québec et la République du Niger en matière de droits de scolarité.
Signature : 4 sept. 1985.
Décret 2491-85, du 27 nov. 1985, (1985) 117 G.O. II 6895.
Entrée en vigueur : 4 sept. 1985.
- 1985 (8)** Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Tunisie relatif au système OCTO PUCE.
Signature : 12 sept. 1985.
Décret 2226-85, du 31 oct. 1985, (1985) 117 G.O. II 6448.
Entrée en vigueur : 12 sept. 1985.
- 1985 (9)** Entente de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand.
Signature : 24 sept. 1985.
Décret 1919-85, du 18 sept. 1985, (1985) 117 G.O. II 6027.
Entrée en vigueur : 24 sept. 1985.
- 1985 (10)** Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française.
Signature : 26 juin 1985.
Décret 1866-85, du 11 sept. 1985, (1985) 117 G.O. II 5826.
Entrée en vigueur : 1^{er} oct. 1985.

1985 (11) Entente créant un programme de bourse-crédit entre le Québec et l'Institut colombien du crédit éducatif et des études techniques à l'extérieur.

Signature : 2 nov. 1985.

Décret 2489-85, du 27 nov. 1985, (1985) 117 G.O. II 7016.

Entrée en vigueur : 16 déc. 1985.

E. — Privilèges et immunités

1. — *Extraterritorialité*

Dans une opinion émise par le Service juridique le 25 septembre 1985, au sujet de la capacité des représentants du Québec à l'étranger de faire prêter serment conformément au droit québécois, la notion dite de l'extraterritorialité en droit international était ainsi précisée :

Quant à la fiction juridique qui ferait que la Délégation générale du Québec à Paris jouisse de l'extraterritorialité, la majorité des auteurs de droit international s'entendent pour affirmer que cette notion d'extraterritorialité n'a aucun fondement en droit international.

Il appert, en effet, que les privilèges et immunités prévus aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires le sont pour faciliter l'exercice des fonctions des missions diplomatiques ou consulaires sans plus.

Il semble que cette notion soit issue de l'interprétation faite de certains articles des Conventions mentionnées précédemment. Ces articles sont ceux relatifs aux définitions de « locaux de la mission diplomatique » et de « locaux consulaires », et ceux relatifs à l'inviolabilité des locaux. Le fait que selon ces définitions, les locaux comprennent les bâtiments ou les parties de bâtiments et le terrain attenant ne signifie par que les locaux soient considérés comme le prolongement du territoire de l'État d'envoi.

La France est l'un des pays qui a soutenu cette notion d'extraterritorialité. Depuis quelques années toutefois, ses tribunaux ont déclaré que cette notion n'est pas retenue par les Conventions de Vienne et qu'elle ne constitue pas le fondement des relations diplomatiques ou consulaires. Dans un arrêt de 1980, la Cour de cassation a déclaré que « les locaux de l'Ambassade de France dans un pays étranger ne peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du territoire français ».

2. — *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*

Le 29 avril 1985, le Service juridique donnait l'opinion suivante sur la portée de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et son application en droit québécois. Il s'agissait de déterminer si un

immeuble possédé par un représentant étranger en son nom personnel était visé par l'exemption :

Après consultation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il appert que l'article pertinent en l'espèce est l'article 34. Cet article nous dit que :

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

[...]

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission.

En conséquence, puisque le représentant étranger ne possède pas l'immeuble pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission, il ne saurait légalement être exempté du paiement de taxes foncières pour sa résidence à Montréal en vertu des documents canadiens.

Par ailleurs, la résidence en question est située au Québec et ici, l'exemption de taxes foncières est régie par le décret 2104-79 du 31 juillet 1979. Ce décret prévoit que les immeubles qui sont reconnus par le ministre des Relations internationales être destinés à des fins diplomatiques ou consulaires, y compris la résidence du chef de la mission diplomatique et du chef de poste consulaire, sont déclarés exempts de taxes foncières.

Comme l'immeuble visé ne remplit pas les deux conditions posées par ce décret, il ne peut être déclaré exempt de taxes foncières au Québec.

La disposition équivalente de la Convention de Vienne sur les relations consulaires avait fait l'objet de l'analyse suivante en novembre 1983 :

[... V]ous nous demandez une interprétation juridique des règles de droit relatives à l'exemption fiscale de la résidence du chef de mission consulaire.

Il nous faut d'abord nous référer au décret n° 2104-79, du 31 juillet 1979, qui détermine, en droit québécois, la portée de l'exemption de taxes foncières relativement aux immeubles destinés à des fins diplomatiques ou consulaires. Le dispositif de ce décret se lit comme suit :

Que les immeubles qui sont la propriété d'un gouvernement étranger et sont reconnus par le ministère des Affaires intergouvernementales être destinés à des fins diplomatiques ou consulaires, y compris la résidence du chef de la mission diplomatique et du chef de poste consulaire, soient déclarés exempts de taxes foncières.

Il faut donc comprendre que deux conditions sont requises. L'immeuble doit, tout d'abord, être la propriété d'un gouvernement étranger et, deuxièmement, être reconnu à des fins consulaires ou diplomatiques. Se pose alors la question de savoir si le reste de la phrase doit être interprété comme créant une présomption à l'effet que la résidence du chef de poste remplit les deux conditions et de ce fait jouit de l'exemption ou si plutôt l'on a voulu qualifier d'entrée de jeu la résidence du chef de poste, d'« immeuble destiné à des fins consulaires » (ou diplomatiques selon le cas).

Le décret qui nous occupe découle de la *Loi sur l'évaluation foncière* devenue depuis la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chap. F-2.1). Soulignons qu'en vertu de l'article 523 de cette dernière loi, le décret de 1977 demeure en vigueur et est réputé adopté en vertu de l'article 210 de la loi. Le pouvoir donné au gouvernement en vertu de cette loi est celui d'exempter les immeubles d'un gouvernement étranger. Le gouvernement ne peut donc, par décret, exempter un immeuble qui ne remplirait pas cette condition préalable. Comment qualifier alors l'immeuble acheté par un consul pour en faire sa résidence principale et donc y exercer ses fonctions officielles ?

La Convention de Vienne sur les relations consulaires peut vous servir de guide sur l'interprétation de la règle en droit québécois. La Convention énonce à son article 32 paragraphe 1 que la résidence du chef de poste consulaire de carrière est exemptée de taxes foncières si le propriétaire est l'État d'envoi ou « toute personne agissant pour le compte de cet État ». La Convention de Vienne de 1963 reprend à cet égard la terminologie utilisée à la Convention sur les relations diplomatiques de 1961, en son article 34, où il est dit que l'exemption de tous impôts et taxes ne s'applique pas aux impôts et taxes sur les biens immeubles privés « [...] à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission ».

Cet article a fait l'objet de plusieurs commentaires. Ainsi le P^r E. Denza, dans *Diplomatic Law*¹ souligne que les discussions entourant l'adoption de l'article 34 furent longues et tortueuses, à tel point que l'ambiguïté de l'interprétation à donner à la question des résidences des chefs de mission a persisté et que les États se sont sentis justifiés de continuer leur pratique antérieure, qu'elle soit à l'effet d'accorder ou non l'exemption fiscale. Deux écoles de pensée s'affrontent sur cette question.

Les tenants de la première, restrictive, interprètent l'expression « pour le compte de l'État » comme ne visant que les situations où l'État étranger n'est pas directement propriétaire à cause d'exigences de lois locales. Ce ne serait qu'à ce titre que le chef de mission apparaît au registre de propriété.

L'autre interprétation donnée à cet article veut que lorsqu'un diplomate se porte acquéreur d'un immeuble pour en faire sa résidence principale, il le détient alors pour le compte de l'État d'envoi puisque cet immeuble est requis pour l'exercice de ses fonctions.

Selon Mme Denza, cette dernière interprétation correspond à la pratique du plus grand nombre d'États. Soulignons toutefois que pour de nombreux États, l'exemption est accordée alors non pas au regard de la Convention de Vienne mais bien sur une base de réciprocité aux termes d'accords bilatéraux.

P. Cahier dans *Le droit diplomatique contemporain*², commentant en 1964, les articles 23 et 34b) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, soulignait que si un chef de mission possède un immeuble pour son compte, il ne jouira d'aucun privilège fiscal. L'article 32 de la Convention sur

1. E. DENZA, *Diplomatic Law* (1976), p. 198.

2. P. CAHIER, *Le droit diplomatique contemporain* (1964), p. 280.

les relations consulaires recevrait sûrement la même interprétation de M. Cahier.

Il n'est donc pas facile de donner une interprétation certaine de l'article 34b) de la Convention de 1961 ni par conséquent de l'article 32 de la Convention de 1963 vu la diversité des pratiques et des opinions doctrinales.

La loi québécoise sur la fiscalité municipale et le décret de 1977 qui en découle traduisent une interprétation restrictive de la règle énoncée à l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En effet, les textes québécois parlent d'immeubles de gouvernement étranger. C'est donc uniquement dans les cas où un chef de poste acquiert une résidence en tant que mandataire de son gouvernement que l'on pourrait prétendre qu'il s'agit d'un immeuble d'un gouvernement étranger. Mais, si le chef de poste devient propriétaire à titre personnel de sa résidence, le droit québécois n'autorise pas l'exemption des taxes foncières visée par le décret n° 2104-79 du 31 juillet 1979.

3. — *Convention de Vienne sur les relations consulaires*

Le 12 juin 1985, le Service juridique émettait l'opinion suivante au sujet de l'exemption du permis de travail (article 47) :

La solution du problème nécessite une brève revue du droit. Le Canada a adhéré à la Convention de Vienne en 1974, mais toutes ses normes internationales ne furent pas introduites dans l'ordre juridique interne (*Loi concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, sanctionnée en 1977). Cette asymétrie découle probablement du partage des compétences entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Le Québec, quant à lui, peut exiger, dans le cadre de ses compétences, que les ressortissants étrangers soient détenteurs d'un certificat d'acceptation pour pouvoir travailler temporairement sur son territoire. D'ailleurs, il a institué un régime à cet effet (*Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, adopté en vertu de la *Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration*, L.R.Q. M-23.1).

La Convention connaît deux statuts immunitaires : celui de ressortissant étranger et celui de ressortissant ou résident permanent de l'État de résidence. Cette distinction est importante puisque la Convention permet à l'État de résidence de ne pas faire bénéficier les ressortissants ou résidents permanents des privilèges et immunités qu'elle prévoit (art. 71 de la Convention). Or, le ressortissant dont il s'agit, sous le vocable de « locally-engaged staff », termes qu'ignore la Convention, semble avoir été assimilé à cette dernière catégorie. Cette conclusion nous paraît erronée et le ressortissant en question bénéficie de tous les privilèges et immunités de la Convention, et ce sans restriction possible de l'État de résidence (art. 23, par. 3 de la Convention).

Revenons à l'ordre juridique interne. L'article 47 de la Convention, sans préjuger qu'il s'agisse de droit coutumier, n'a pas été introduit en droit canadien par la loi fédérale précitée, alors que l'article 71 a eu cet honneur. De son côté, le règlement précité prévoit, à l'article 53a, que l'obtention d'un certificat d'acceptation pour travailleur temporaire, ne s'applique pas « [...] au

fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger [...]». Soumettre l'accomplissement de toute formalité d'engagement à l'obtention d'un certificat d'acceptation nous paraît erroné. L'accréditation est préalable à toute décision relative au certificat d'acceptation et non l'inverse. Si le ressortissant étranger est accrédité par le gouvernement fédéral, il n'aura pas à se procurer ledit certificat. La législation québécoise n'entrave donc aucunement, en l'espèce, l'application de l'article 47 de la Convention de Vienne.

Le 17 janvier 1985, le Service juridique émettait l'opinion suivante au sujet du droit de communication avec les ressortissants de l'État d'envoi (article 36) :

L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires traite du droit qu'ont les fonctionnaires consulaires d'un État et leurs ressortissants de communiquer entre eux sur le territoire de l'État de résidence.

Plus spécifiquement, l'alinéa b du paragraphe 1^{er} de l'article 36 prévoit que :

Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée [...] doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans tarder informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.

Cet alinéa réfère au principe de droit international relatif à la protection consulaire qu'un État d'envoi a le droit d'exercer envers ses ressortissants. Les États ne sont tenus d'informer les autorités consulaires de l'État d'envoi que lorsque le ressortissant arrêté « en fait la demande », après avoir été avisé de ses droits aux termes de la Convention. Ainsi, dans les cas où les ressortissants étrangers ne le demandent pas, les autorités compétentes de l'État de résidence peuvent soit informer le Consulat, soit ne pas l'informer, selon la politique qu'elles entendent choisir puisque la Convention ne règle pas ces cas.

La pratique québécoise actuelle est telle que le Protocole est avisé de toutes les arrestations de ressortissants étrangers au Québec et semble avertir les Consulats concernés dans tous les cas, sans pour autant savoir si ces ressortissants ont demandé à ce que leurs représentants consulaires soient informés de leur arrestation.

Cette pratique va au-delà des obligations imposées par la Convention de Vienne sur les relations consulaires mais elle est suivie par plusieurs États. Ainsi, les États membres du Conseil de l'Europe ont élaboré en 1967 la Convention européenne sur les fonctions consulaires qui prévoit à son article 6, paragraphe 1 :

Le fonctionnaire consulaire est informé sans retard par les autorités compétentes de l'État de résidence lorsque, dans les limites de sa circonscription, un ressortissant de l'État d'envoi fait l'objet de la part desdites autorités d'une mesure privative de liberté.

Un État partie à cette convention doit donc informer systématiquement les États d'envoi de toutes les arrestations de ressortissants étrangers sur son territoire. Toutefois, un État peut faire une réserve à l'effet de ne pas reconnaître l'obligation d'informer les fonctionnaires consulaires prévue au 1^{er} paragraphe de l'article 6 si l'intéressé, après avoir été informé sans retard de ses droits, ne le demande pas.

Au Québec, l'information systématique des Consulats semble due au fait que les fiches d'admission des prévenus dans les établissements carcéraux du Québec n'indiquent que la nationalité d'un ressortissant étranger sans plus.

Dans une note [...], vous suggériez que deux autres sous-questions devraient trouver place à la suite de la question relative à la nationalité du ressortissant étranger. Cette suggestion est appropriée depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1. Considérant la nature des renseignements communiqués que cette loi qualifie de « nominatifs », il semble que l'on doive obtenir le consentement de la personne détenue avant de pouvoir transmettre ces renseignements de l'institution carcérale au Protocole et du Protocole au Consulat concerné.

F. — Droit des accords internationaux

Le Canada signait le 10 mai 1984 un accord de sécurité sociale avec la Belgique.

L'article 23 de cet accord n'a pas reçu l'assentiment du Québec car cette disposition s'éloignait de celles qui avaient, dans le passé, été jugées acceptables par le Québec. Le 9 mai 1984, le ministre des Relations internationales, M. Bernard Landry, faisait connaître la position québécoise au secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Allan MacEachen:

Je me réfère aux discussions actuellement en cours entre le gouvernement du Québec, le gouvernement canadien et le gouvernement belge relatives au projet d'accord Canada-Belgique en matière de sécurité sociale.

Comme vous le savez, cet accord ne visera que la législation fédérale de sécurité sociale. Or, la sécurité sociale est une compétence partagée entre les autorités provinciales et fédérales. Ainsi, pour qu'existe une réciprocité d'application des législations belges et québécoises en cette matière, une entente de réciprocité serait requise entre les autorités belges et québécoises. La disposition portant sur une telle entente, que le gouvernement canadien propose d'inclure à l'accord Canada-Belgique, est juridiquement et politiquement inacceptable pour le Québec.

Le Québec demeure disposé à signer avec la Belgique une entente en matière de sécurité sociale. Je me dois toutefois de vous faire savoir, au nom du gouvernement du Québec, que s'il arrivait que l'accord Canada-Belgique, incluant la disposition ci-haut mentionnée, soit signé, toute éventuelle entente Québec-Belgique ne pourra se situer dans le cadre prévu par cette disposition.

Voici le texte de l'article 23 de l'accord entre la Belgique et le Canada :

Les autorités compétentes belges et les autorités compétentes des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

Toute entente de ce genre constituera un engagement d'ordre administratif entre les deux Parties et sera annexée au présent Accord.

G. — Réserves

Le 13 juin 1984, par le décret 1406-84, le gouvernement du Québec se déclarait lié par la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en faisant les réserves et déclarations suivantes :

1. — Conformément à l'article 6 de la Convention, le ministre de la Justice du Québec est désigné comme Autorité centrale aux fins de satisfaire aux obligations de la Convention sur le territoire du Québec.

2. — Conformément aux dispositions de l'article 42 et en application de l'article 24, alinéa 2, le gouvernement du Québec exige la traduction en langue française de toute demande, communication ou autre document dont la langue originale n'est ni le français, ni l'anglais.

3. — Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, il déclare qu'il ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système québécois d'aide juridique.

Le ministre des Relations internationales est chargé de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

H. — Droits de la personne

Les rapports suivants ont été préparés par le Québec en 1985, en conformité des exigences des divers instruments internationaux sur les droits de la personne auxquels le Québec participe :

1. — Rapport aux Nations Unies sur la violation des droits fondamentaux des personnes handicapées (avril 1985).

2. — Rapport aux Nations Unies sur la célébration de la Journée internationale des droits de l'homme, 10 décembre 1984, et le 36^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (mai 1985).

3. — Deuxième rapport du gouvernement du Québec concernant les articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (septembre 1985).

4. — Rapport aux Nations Unies relatif à la résolution 1985/40 intitulée « Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme », adoptée le 14 mars 1985 par la Commission des droits de l'homme de l'ONU (octobre 1985).

5. — Huitième rapport du gouvernement du Québec concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (décembre 1985).

À l'occasion de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres chargés des droits de la personne, le 12 septembre 1985, le ministre de la Justice, M. P.-M. Johnson, rappelait comment le Québec remplit ses engagements internationaux :

C'est par une entente fédérale-provinciale entre les ministres responsables des droits de la personne, les 11 et 12 décembre 1975, que la collaboration fédérale-provinciale a été mise en marche. Lorsque le gouvernement de l'époque acceptait, par la voie de son ministre des Affaires intergouvernementales, en mai 1976, le document sur « les modalités et mécanisme de participation à la mise en application de pactes internationaux », il le faisait en étant confiant que ce pouvait être l'un des meilleurs moyens d'assurer la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et pactes internationaux. Nous continuons de croire à ce principe fondamental. Le Québec continuera d'assumer son rôle dans la mise en œuvre tant sur le plan international qu'au plan interne. Il nous faut chercher la meilleure interprétation possible des pactes et conventions et assumer, chacun dans ses domaines de compétence, nos propres responsabilités à l'égard de nos concitoyens. Que ce soit dans le domaine de la législation du travail, dans le domaine des droits des enfants en matière de droits civils, des droits sociaux tel le droit à la santé et à l'éducation, ou en matière de droits économiques, de droits des femmes et de droits des personnes handicapées, le Québec a adopté, au cours des quinze dernières années, tout un corpus de lois et de règlements traduisant au plan législatif des droits reconnus par les Pactes et Conventions relatifs aux droits de la personne et auxquels il a accepté de se lier.

Aussi, parmi les projets en cours, il faut noter : des dispositions du Code de procédure pénale visant un meilleur respect des droits judiciaires, des dispositions du Code civil relatives à l'intégrité de la personne et à l'égalité des sexes, un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires et la revue en cours de la conformité des lois québécoises à notre Charte des droits et libertés de la personne.

L'État québécois entend également être ouvert aux expériences étrangères et participer aux forums internationaux de toute nature lui permettant de mieux comprendre la nature et la portée des obligations auxquelles il a souscrit. Une partie de sa réflexion et de l'évolution qui doit découler de celle-ci est donc inspirée d'une collaboration élargie avec les instances gouvernementales au Canada et avec les instances internationales qui traitent des questions de droits de la personne.

Le Québec continue également d'accepter de se soumettre à l'examen et au contrôle prévus par les pactes et conventions internationaux. Ceci implique, bien sûr, que le Québec entend continuer à rédiger lui-même tous les rapports ou communications aux instances internationales, de quelque nature que ce soit, sur la situation au Québec, relevant de ses compétences, et qu'il souhaite que ces rapports soient intégralement insérés, de façon autonome, dans les rapports du Canada. Le corollaire de ce principe est, bien entendu, que le Québec comprend et accepte la nécessité de réduire le volume des rapports du Canada aux instances internationales et qu'il fera tous les efforts en ce sens. Il entend cependant demander que ces rapports soient sous sa seule responsabilité et publiés tels quels dans les rapports canadiens. Le Québec souhaite enfin faire partie de toute délégation canadienne auprès d'instances internationales qui examineraient, par audition publique ou non, le rapport du gouvernement du Québec sur une situation relevant de sa compétence.

Le Canada a souscrit à un certain nombre d'obligations internationales en matière de droits de la personne. Notre collègue des Relations extérieures, Mme M. Véniza, nous en donnera, dans quelques minutes, une vue d'ensemble. Que ce soit dans l'élaboration de sa politique de mise en œuvre du droit international des droits de la personne ou dans sa politique de relations internationales, le Québec continuera d'en tenir compte, dans la mesure déterminée par son Conseil des ministres.

La Communauté internationale a l'occasion cette année de renouveler sa foi en l'Organisation des Nations Unies et dans sa vocation d'instrument majeur de promotion des droits et libertés. Le Québec souhaite souligner tout particulièrement sa reconnaissance pour l'œuvre difficile accomplie au cours des quarante dernières années et il pense que l'ONU doit continuer ces efforts. Il appuiera toute déclaration en ce sens pouvant émaner de cette conférence réunissant les onze gouvernements responsables des droits de la personne au Canada.

Le Québec s'est présenté, durant la semaine du 28 octobre 1984, devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à Genève. Il s'agissait de l'examen par le Comité du rapport complémentaire du Canada au rapport initial de 1980 concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des questions ont été soulevées au sujet de l'article 33 de la Charte canadienne et de son utilisation par le Québec. Le représentant québécois a répondu en ces termes aux questions qui lui furent posées :

30. *M. BERGERON* (Canada, Commission des droits de l'homme du Québec) dit que les raisons qui ont amené le Gouvernement québécois à invoquer la clause dérogatoire de l'article 33 n'avaient rien à voir avec la protection des droits de l'homme, puisqu'elles se trouvaient seulement dans la volonté traditionnelle du Québec de pouvoir discuter du partage des pouvoirs constitutionnels et aussi de pouvoir modifier la Constitution.

31. La Charte québécoise des droits et libertés de la personne offre à la population de cette province une protection de même nature que la Charte

canadienne en général, l'article 2 et les articles 7 à 15 de cette dernière n'étant pas applicables au Québec. La Charte québécoise s'applique au gouvernement, aux secteurs public et privé et aux relations entre les individus ; elle l'emporte sur toute autre loi québécoise et elle prévoit qu'en cas de conflit, le litige doit être réglé comme le stipule la Charte. Elle porte sur les libertés fondamentales, le droit à l'égalité, la non-discrimination et la reconnaissance des droits juridiques, sociaux, économiques et culturels. La protection des personnes handicapées ou âgées en est un élément marquant. Cette charte ne vise pas seulement le cas de discrimination délibérée, mais aussi les pratiques discriminatoires systématiques, et elle envisage des programmes propres à garantir l'égalité dans l'emploi, dans l'enseignement et dans les soins médicaux.

32. L'application de la Charte québécoise relève de la Commission des droits de l'homme du Québec, organisation indépendante qui reçoit les plaintes, procède aux enquêtes et fait rapport aux tribunaux sans aucun frais pour le plaignant. La Commission doit procéder aux enquêtes de sa propre initiative et élaborer des programmes d'éducation et d'information qui rendent facilement compréhensibles les dispositions de la Charte elle-même. Elle s'occupe aussi du réexamen des lois du Québec et de la formulation de recommandations à l'intention du gouvernement.

33. Le Gouvernement québécois veille à ce qu'en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne, il ne prive pas les peuples qui vivent dans cette province des droits fondamentaux découlant des instruments internationaux et des droits qui sont communs à tous les citoyens canadiens. Ayant accepté l'adhésion du Canada au Pacte en tant qu'obligation juridique, politique et morale, il s'estime tenu de veiller à ce qu'aucun événement interne ne prive une personne, quelle qu'elle soit, de ses droits et libertés fondamentales³.

D'autre part, en avril 1984, devant le groupe de travail chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le rapport du Canada sur les articles 10 à 12 a été examiné. M. Rayner, représentant fédéral a expliqué au groupe de travail la situation canadienne :

2. M. RAYNER (Canada), répondant aux questions techniques posées au sujet du calendrier du rapport et de son ampleur, offre d'en remettre au Secrétariat les deux versions française et anglaise afin d'épargner à ce dernier une partie des travaux liés à la publication du rapport. À l'avenir, les paragraphes devraient en être numérotés.

3. La quasi-totalité des experts se sont heurtés au problème essentiel que constitue la manière dont le Pacte peut être appliqué dans un État fédéral tel que le Canada, où les responsabilités sont partagées entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Au Canada, le principe déterminant en ce qui concerne la ratification de traités internationaux veut que l'on obtienne l'accord de tous les gouvernements provinciaux et de territoires

3. Comité des droits de l'homme, 23^e session CCPR/SR, 559, novembre 1984.

avant la ratification : on s'assure ainsi de l'engagement total de ces gouvernements à l'application des traités. Le fait que chaque gouvernement provincial ait le droit de rédiger sa propre section des rapports présentés par le Canada renforce encore cet engagement.

4. De plus, un certain nombre de mécanismes politiques permettent à chaque gouvernement de comparer les solutions proposées et de se tenir au niveau général d'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le gouvernement fédéral comme dans les gouvernements provinciaux ou de territoires, un ministre ou moins est chargé de veiller aux problèmes des droits de l'homme : ils se rencontrent tous les deux ou trois ans. Ces réunions ministérielles sont appuyées par les divers comités fédéral, provinciaux et de territoires responsables des droits de l'homme, qui étudient les questions politiques et mènent des recherches sur les droits de l'homme et qui doivent porter à l'attention des ministres les faiblesses que l'on pourrait observer dans la mise en œuvre des dispositions du Pacte par le Canada. Au niveau fédéral, un autre mécanisme, constitué par un comité interministériel, permet au Gouvernement canadien de coordonner les propres positions des multiples ministères et organismes fédéraux. Il existe aussi des mécanismes de coordination analogues dans un certain nombre de provinces⁴.

I. — Sommet de la Francophonie

Le 7 novembre 1985, une entente était conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec au sujet du Sommet de la Francophonie. Le communiqué de presse émis par le bureau du Premier ministre à la conférence de presse du 8 novembre en résume la portée pour le Québec :

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada viennent de conclure une entente sur la nature et les modalités de leur participation respective à la première Conférence au sommet des pays francophones, dont on prévoit la tenue au cours des prochains mois. C'est ce que vient d'annoncer le Premier ministre du Québec, M. Pierre-Marc Johnson. Il était accompagné à cette occasion par la ministre des Relations internationales, Mme Louise Beaudoin.

Cette entente traduit une idée maîtresse pour le Québec : les intérêts fondamentaux et distincts du peuple québécois dans la Francophonie seront assurés au plus haut niveau par le Premier ministre du Québec.

Intervenue au terme de plusieurs d'échanges de vues et de pourparlers, l'Entente est fondée sur la volonté commune d'apporter une contribution substantielle et originale à ce premier Sommet des chefs d'État et de Gouvernement francophones, sur la reconnaissance de la place particulière du Québec dans cet ensemble, sur le respect des responsabilités respectives et sur

4. Conseil économique et social, E/1984/WG.1/SR.4, 30 avril 1984.

le souci d'une concertation permanente des deux gouvernements dans les diverses phases de la préparation et du déroulement du Sommet.

Les deux gouvernements estiment qu'au cours du Sommet, une place significative devrait être faite à certains aspects de la situation politique et économique mondiale, mais que la part prédominante devrait être consacrée aux thèmes de la coopération, du développement et de la solidarité. Il en découle que le Sommet doit à la fois favoriser l'habitude de la concertation entre chefs d'État et de Gouvernement francophones, déboucher sur des décisions concrètes et sur des initiatives bénéfiques en matière de développement économique, social et technique, de même que sur le plan du dialogue et de la promotion des cultures. Ils œuvrent de concert dans ce sens au cours de la phase préparatoire.

Le Premier ministre du Québec sera donc à la table de conférence pendant toute la durée du Sommet, et il interviendra sur toute question liée à la coopération et au développement. Il pourra de plus intervenir sur les questions économiques mondiales si les intérêts du Québec sont concernés.

L'accord conclu aujourd'hui, a poursuivi le Premier ministre Johnson, rend possible pour le Québec l'exercice de ses responsabilités internationales par la représentation des Québécoises et des Québécois à la réunion des chefs d'États et de Gouvernements membres de la Francophonie.

C'est une première pour le Québec: d'office, le Premier ministre sera directement invité à participer à une rencontre internationale du plus haut niveau pour y faire valoir, sans intermédiaire, les intérêts québécois. Il pourra donc y offrir la solidarité et la collaboration de ses concitoyens et de ses concitoyennes.

Le Premier ministre a enfin indiqué que les gouvernements du Québec et du Canada font partie, avec ceux de la France, du Sénégal et de la Tunisie, du noyau initial qui doit entreprendre au cours des prochains jours les travaux préparatoires du Sommet.

Le texte de l'entente intervenue le 7 novembre 1985 entre le gouvernement du Québec et celui du Canada se lit comme suit :

Désireux d'apporter de concert au Sommet une contribution efficace, originale et de la plus haute qualité, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sont convenus de ce qui suit :

1. — *Nature et structure*

Le Sommet comportera deux parties de nature distincte et consécutives dans le temps. La première partie traitera de la situation politique et économique mondiale et la seconde de coopération et de développement.

En prévision du premier Sommet, les deux gouvernements conjureront leurs efforts dans le but de faire accepter un ordre du jour dont une proportion substantielle et significative sera consacrée à la situation politique et économique mondiale; toutefois, ils conviennent que les

questions de coopération et de développement occuperont une place prépondérante dans l'ordre du jour de ce Sommet.

2. — *Invitations*

Les invitations au Sommet sont adressées directement au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada. Elles font référence à la présente entente qui aura été communiquée à la puissance invitante (ou aux puissances invitantes) par les voies diplomatiques usuelles.

3. — *Participation*

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sont présents, dans la personne de leur chef de gouvernement, à la table de conférence pendant toute la durée du Sommet. Le Premier ministre du Québec est présent aux côtés du Premier ministre du Canada, le Québec étant identifié par la désignation « Canada-Québec » et par le drapeau du Québec.

Les règles (articles 9 et 11 des modalités Ottawa-Québec) et la pratique suivies à l'A.C.C.T. pour la représentation des deux gouvernements s'appliquent aux réunions du Sommet.

Sur les questions relatives à la situation politique mondiale, le Premier ministre du Québec est présent et se comporte comme un observateur intéressé. Sur les questions relatives à la situation économique mondiale, le Premier ministre du Québec pourra, après concertation et avec l'accord ponctuel du Premier ministre du Canada, intervenir sur celles qui intéressent le Québec.

Le Premier ministre du Canada fait part à l'avance au Premier ministre du Québec, et sous le sceau de la confidentialité, des positions qu'il entend prendre sur les divers points inscrits à l'ordre du jour de la première partie du Sommet.

Pendant la deuxième partie, le gouvernement du Québec participe aux débats et aux travaux à part entière, selon les modalités et la pratique suivies à l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.).

S'il y a au cours du Sommet un « tour de table » général, le Premier ministre du Québec pourra prendre la parole selon les modalités et les conditions définies dans la présente entente.

4. — *Réunions préparatoires*

À l'occasion des réunions préparatoires, qu'il s'agisse de réunions de hauts fonctionnaires (« sherpas ») ou de réunions de ministres, chacun des deux gouvernements nomme son ou ses représentants. Ceux-ci remplissent leur mandat selon les modalités de la présente entente.

Les invitations à ces réunions se font selon la procédure prévue pour le Sommet lui-même.

5. — *Concertation*

Tant dans la phase préparatoire que pendant le Sommet lui-même, les représentants des deux gouvernements se concerteront régulièrement afin que leurs positions et leurs initiatives s'inscrivent dans l'esprit de la présente entente.

Le 7 novembre 1985.

Les règles et la pratique suivies à l'A.C.C.T., auxquelles se réfère cette entente, sont décrites aux articles 9 et 10 des « Modalités selon lesquelles le gouvernement du Québec est admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence de coopération culturelle et technique, convenues le 1^{er} octobre 1971 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ». En voici le texte :

Article 9. La présence du Québec est identifiée selon les modalités convenues lors de la Conférence constitutive de l'Agence. On s'en tient également aux modalités alors convenues en ce qui concerne la liste de délégation présentée aux conférences générales.

Article 11. La participation du Gouvernement du Québec aux conférences et réunions officielles de l'Agence est assurée par un groupe de ministres ou de fonctionnaires, au sein de la délégation canadienne, ce groupe étant formé par le Gouvernement du Québec. Ces derniers participent aux délibérations et expriment le point de vue du Gouvernement du Québec sur toutes matières ressortissant à sa compétence constitutionnelle.

L'entente sur le Sommet de la Francophonie a fait l'objet d'un décret d'approbation le 7 nov. 1985, n^o 2340-85, (1985) 117 G.O. II 6603.